

COMMISSION SPORTIVE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion téléphonique du mercredi 19 avril 2023 Procès-verbal n° 34

Présidente Mme Maryse MOREAU.
Présents MM. Didier DANIEL et François PAIREMAURE.
Excusés MM. Eric MAIOROFF, Gérard MOUSSAC et Jean - Louis OLIVIER.

Approbation des PV n° 32 et 33 sans modification

La Commission demande aux clubs de rapporter au District les trophées des Coupes et Challenges avant le 05 mai 2023.

Coupe Louis David : **Poitiers 3 Cités**
Coupe Joliet Rousseau : **Espoir FC**
Challenge des Réserves : **ACG Foot Sud 86**
Challenge Marcel Renaudie : **Smarves Iteuil**

SAISON 2022 - 2023 : MATCHS de CHAMPIONNAT MASCULIN REMIS

Div.	Poule	J	Date du match	n° du match	Équipes	Motif	à jouer le
D3	C	18	02/04/23	24900392	Valence en Poitou OC (1) / Payroux Charroux Mauprévoir (1)	Arrêté municipal	21/05/23
D3	C	18	02/04/23	24900396	Sommières St Romain (1) / Nieuil l'Espoir (2)	Arrêté municipal	23/04/23
D4	A	17	26/03/23	24900612	Moncontour (1) / Cissé (1)		23/04/23
D4	D	18	02/04/23	24901010	Valence en Poitou OC (2) / Migné Auxances (3)	Arrêté municipal	23/04/23
D5	A	16	12/03/23	24901262	Sammarçolles / ASM (2) / Loudun (2)	Arrêté municipal	21/05/23
D5	A	16	12/03/23	24901264	St Christophe (2) / Orches (1)	Arrêté municipal	23/04/23
D5	A	17	26/03/23	24901268	Nord Vienne (2) / Moncontour (2)		23/04/23
D5	B	14	26/02/23 Remis le 16/04/23	24901383	Mirebeau (2) / Châtelleraut Portugais (3)	Arrêté municipal	à fixer en semaine
D5	B	16	12/03/23	24901396	Mirebeau (2) / Leigné sur Usseau (2)	Arrêté municipal	07/05/23
D5	B	18	02/04/23	24901409	Mirebeau (2) / Champigny (1)	Arrêté municipal	28/05/23
D5	C	17	26/03/23 remis le 16/04/23	24901532	Coussay les Bois (2) / Availles en Châtelleraut (3)	Arrêté municipal	23/04/23
D5	H	18	02/04/23	24910667	Château Larcher (3) / Pressac / Availles Limouzine (1)	Arrêté municipal	23/04/23

SAISON 2022 - 2023 : MATCHS de CHAMPIONNAT FÉMININ REMIS

Div.	Poule	J	Date du match	n° du match	Équipes	Motif	à jouer le
Fém D1		14	26/03/23	24923607	Dissay (1) / Jaunay Marigny (1)	Terrain déclaré impraticable	23/04/23
Fém D2		15	02/04/23	24948371	Le Tallud (1) / Gatinaises FC (1)	Arrêté municipal	23/04/23
U11/13	A	4 Phase 3	11/03/23	25598880	Parthenay Viennay (1) / Niort Chamois / Chauray / Echiré St Gelais (1)	Arrêté municipal	22/04/23
U11/13	B	4 Phase 3	11/03/23	25599225	Bressuire (1) / Montmorillon (1)	Arrêté municipal	22/04/23
U11/13	D	4 Phase 3	11/03/23	25605460	La Chapelle Bâton (1) / Poitiers 3 Cités (1)	Arrêté municipal	22/04/23

SAISON 2022 - 2023 : MATCHS de CHAMPIONNAT FÉMININ A REJOUER

Div.	Poule	J	Date du match	n° du match	Équipes	Motif	à rejouer le
D1		14	#####	24923608	La Chapelle Bâton (1) / St Romans les Melle (1)	Arrêté à la 47ème minute pour terrain impraticable	23/04/23

RAPPEL IMPORTANT

La Commission rappelle aux clubs que le délai réglementaire pour envoyer les FMI est de 24 heures suivant la rencontre (article 139 bis – formalités d'après match)

RÉSERVES enregistrées sur la FMI

Liste des réserves qui sont le plus couramment utilisées dans les 5 dernières journées

R 5 : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : des joueurs du club de sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **3** joueurs ayant joué plus de **10** matchs avec une équipe supérieures du club (5 dernières journées)

R 11 : participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs NOM PRÉNOM participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Rappel des réserves sur le nombre de joueurs mutés

R 3 : nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de ******* joueurs mutés.

******* à compléter selon la situation du club mis en cause vis à vis du statut de l'arbitrage publié en fin de saison précédente (0, 2, 4, 6 voire 7)

R 4 : nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de 2 joueurs mutés hors période.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Dangé St Romain (Stade Marcel Thiollet interdit du 01/03/23 au 30/06/23)

Mauprévoir (à compter du 01/04/23)

Lencloître (du 20/04/23 au 01/09/23)

Mirebeau (courriel du 27/01/23 à 12h39) : arrêté de prolongation de fermeture du terrain annexe jusqu'à la fin de la saison.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ASM	Ingrandes	Poitiers Gibauderie
Avanton	Jardres	Poitiers Portugais
Beaumont St Cyr	Jaunay Marigny	Rouillé
Biard	La Pallu	Smarves Iteuil
Blanzay	Lhonnaizé	Sommières St Romain
Boivre	Ligugé	St Benoît
Bonnes	Lusignan	St Christophe
Brion St Secondin	Mignaloux Beauvoir	St Julien l'Ars
Buxerolles	Mirebeau	St Maurice Gençay
Canon / Vouneuil	Moncontour	St Savin St Germain
Champigny Le Rochereau	Montmorillon	Stade Poitevin
Château Larcher	Naintré	Thuré Besse
Châtelleraut Portugais	Neuville	Usson l'Isle
Chauvigny	Nieuil l'Espoir	Valdivienne
Colombiers	Nord Vienne	Valence en Poitou – Couhé
Croutelle	Nouaillé Maupertuis	Valence en Poitou OC
Espoir	Oyré Dangé	Vallée du Salleron
Fontaine le Comte	Ozon	Vicq sur Gartempe
GJ Espoir Sud Poitiers	Payroux Charroux Mauprévoir	Vivonne
GJ Foot Sud 86	Poitiers 3 cités	Vouillé
GJ Montasèvres	Poitiers Asac	Vouneuil Béruges
		Vouneuil sur Vienne

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 24899454 : Chauvigny (3) – Beaumont St Cyr (2) du 02/04/23 remis le 16/04/23

Courriel de confirmation de réserves du club de Chauvigny (17/04/23 à 13h02)

- 1) Réserve d'avant match sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Beaumont St Cyr pour le motif suivant : des joueurs du club de Beaumont St Cyr sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
- 2) Réserve d'après match (inscrite dans les observations d'après match) qui ne peut être considérée que comme une réclamation (pas de gain du match pour l'équipe de Chauvigny (3) si la réclamation est fondée)

Réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Beaumont St Cyr pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Beaumont St Cyr.

La commission prend connaissance des réserves d'avant et d'après match pour les dire recevables.

Jugeant en premier ressort,

- 1) Considérant que l'équipe de Beaumont St Cyr (1) ne jouait pas de rencontre le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe de Beaumont St Cyr (1) évoluant en Régional 2 poule A (dernier match, en championnat : Beaumont St Cyr (1) – St Savin St germain (1) du 02/04/23) qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre d'une des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe de **Beaumont St Cyr (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

- 2) Considérant que la réserve d'après match a été signée par les capitaines et l'arbitre de la rencontre.

Considérant par le fait que le club de Beaumont St Cyr en a été informé, la Commission traite cette réclamation sans la communiquer une seconde fois au club de Beaumont St Cyr.

Considérant que l'équipe de Beaumont St Cyr (2) est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat (pas de match en retard) le jour de la rencontre en rubrique.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de Beaumont St Cyr (1) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seul le joueur Mathis PACREAU a participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **Beaumont St Cyr (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve et la réclamation non fondées** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club de Chauvigny.

Dossier classé.

Remarque : rien n'empêche un capitaine de formuler plusieurs réserves sur une feuille de match.

Match n° 24899461 : Verrières (1) – Migné Auxances (2) du 29/04/23

L'éclairage du stade de la Garenne à Verrières (862850101) n'étant plus classé depuis le 09/04/23, la rencontre en rubrique est fixée au dimanche 30/04/23 à 15h.

Match n° 24899473 : Verrières (1) – Poitiers 3 cités (1) du 13/05/23

L'éclairage du stade de la Garenne à Verrières (862850101) n'étant plus classé depuis le 09/04/23, la rencontre en rubrique est fixée au dimanche 14/05/23 à 15h.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 24899574 : Rouillé (1) – Montamisé (1) en poule A du 11/03/23 remis le 15/04/23

Courriel du club de Rouillé (16/04/23 à 19h27) pour signaler un dysfonctionnement de la tablette (double composition), envoyer le rapport FMI et la copie de la feuille de match.

Original de la feuille de match papier reçu.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 24900393 : Lavoux Liniers (1) – Nouaillé (2) en poule C du 02/04/23

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 31 du 05/04/23 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Lavoux Liniers (1) d'un joueur (licence n° 9603137443) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Considérant que le club de Lavoux Liniers a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, PV n° 30 du 23/03/23, pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 27/03/23 et que l'équipe de Lavoux Liniers (1) évoluant en Départemental 3 poule C n'a effectivement joué aucun match depuis cette date.

Dit qu'en l'application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Lavoux Liniers (1) pour en donner le gain à l'équipe de Nouaillé (2) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Lavoux Liniers.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 24900891 : Verrières (2) – Nalliers (1) du 06/05/23

L'éclairage du stade de la Garenne à Verrières (862850101) n'étant plus classé depuis le 09/04/23, la rencontre en rubrique sont fixée au dimanche 07/05/23 à 15h.

DÉPARTEMENTAL 5

Décision de l'Assemblée Générale du vendredi 25/11/22 de St Georges les Baillargeaux

Le nombre de forfaits autorisés pour la saison 2022/2023 est porté à 5.

Match n° 24901251 : St Christophe (2) – Loudun (2) en poule A du 26/02/23 remis le 19/03/23 et à nouveau remis le 16/04/23

Courriel de confirmation de réserve du club de Loudun (17/04/23 à 16h09).

FMI parvenue au District le 17/04/23 à 18h59 sans réserve de portée au verso de la feuille de match mais inscrite dans la partie réservée aux réserves techniques.

Courriel de l'arbitre de la rencontre M. Idelphonse Giresse KAMLEU KAMLEU (17/04/23 à 12h49) qui n'est pas assez précis.

La Commission demande un rapport complémentaire à l'arbitre afin de savoir pourquoi la réserve n'apparaît pas au bon endroit sur la FMI à recevoir avant le **mercredi 26 avril 2023**.

Dossier en instance.

Match n° 24901383 : Mirebeau (2) – Châtelleraut Portugais (3) en poule B du 26/02/23 remis le 16/04/23

En raison de l'arrêté municipal sur le terrain de Mirebeau (du 14 au 20/03/23) et l'équipe de Mirebeau (2) n'ayant plus de dates de reports disponibles car toujours en compétition en Challenge Marcel Renaudie, la Commission demande aux clubs de trouver une date en semaine avant le 28/05/23 (dernière journée de championnat) sans quoi le match sera donné perdu par pénalité aux deux équipes.

Le club de Mirebeau devra proposer un terrain de replis en cas de nouvel arrêté municipal sous peine de match perdu par pénalité.

Match n° 24901532 : Coussay les Bois (2) – Availles en Châtellerault (3) en poule C du 26/02/23 remis le 16/04/23

En raison de l'arrêté municipal sur le terrain de Coussay les Bois, la rencontre en rubrique est reportée au dimanche 23/04/23

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre M. Julien TRANCHANT (16/04/23 à 18h06) signalant ne pas avoir été informé de l'arrêté municipal.

Les frais de déplacement de l'arbitre (19,62€) sont à la charge du club de Coussay les Bois.

Match n° 24901671 : Bonneuil Matours (2) – Avanton (2) en poule D du 02/04/23 remis le 16/04/23

Courriel du club de Bonneuil Matours (16/04/23 à 23h15) signalant un problème pour récupérer les rencontres sur la tablette et donnant le résultat du match.

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre M. Pascal MOREAU (16/04/23 à 19h24) signalant un dysfonctionnement de la tablette et envoyant la photo de la feuille de match.

Original de la feuille de match papier non reçu.

Match n° 24902136 : Payroux Charroux Mauprévoir (2) – Aslonnes (1) en poule G du 01/04/23 remis le 15/04/23

Courriel du club de Payroux Charroux Mauprévoir (16/04/23 à 09h32) pour signaler un dysfonctionnement de la tablette (double composition) et envoyer la copie de la feuille de match.

Original de la feuille de match papier reçu.

Dossier classé.

Match n° 24902254 : Château Larcher (3) – St Maurice Gençay (2) en poule H du 12/03/23 remis le 16/04/23

Courriel de confirmation de réserve du club de St Maurice Gençay (16/04/23 à 20h04)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Château Larcher pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Château Larcher (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Château Larcher (3) est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat (un match en retard le 23/04/23 mais exempté le 07/05/23) le jour de la rencontre en rubrique.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Château Larcher (1) et (2) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Mickaël EMERIAULT et Paul RETAILLEAU ont participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant que l'équipe de **Château Larcher (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club de St Maurice Gençay.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 25597721 : Moncoutant (1) – Vrines FC (1) en poule B du 19/03/23 remis le 16/04/23

Courriel du club de Vrines (15/04/23 à 18h43) pour signaler le forfait de son équipe.

2^{ème} forfait de l'équipe de Vrines (1) (sans déplacement).

Amende de 33€ au club de Vrines.

Match n° 25597973 : Naintré (1) – Boutonnais FC (1) en poule B du 26/03/23 remis le 16/04/23

Match non joué.

La Commission, en respect du règlement, n'autorise pas les reports de match, même si les 2 clubs se sont mis d'accord.

Match **perdu par pénalité** et amende de 34€ pour ouverture de dossier à chacun des deux clubs.

Les frais de déplacement de l'arbitre officiel M. Esteban CHARRE (38,36€) et de son accompagnateur M Alexandre PINARD (33€) seront supportés par moitié par les deux clubs.

Match n° 25597978 : Naintré (1) – Thouars (1) en poule B du 23/04/23

Demande du club de Thouars (courriel du 18/04/23 à 21h40) pour désigner 1 arbitre sur la rencontre en rubrique.

Demande transmise à la Commission Départementale de l'arbitrage (selon les disponibilités des arbitres).

U 15

Match n° 25559584 : Poitiers 3 Cités (1) – GJ Espoir Sud Poitiers (2) en Départemental 1 du 21/01/23 remis le 08/04/23

Courriel de réclamation (09/04/23 à 21h40) du club de Poitiers 3 cités.

Réclamation sur la participation en équipe inférieure de tous les joueurs inscrits sur la feuille de match ayant participé avec une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Considérant que le GJ Espoir Sud Poitiers a été informé et a formulé ses observations (courriel du 14/04/23 à 18h25).

Jugeant en premier ressort,

Considérant le règlement des compétitions de jeunes qui indique que les équipes U14 et U15 Ligue sont considérées comme supérieures à une équipe U15 District.

Considérant que le GJ Espoir Sud Poitiers a deux équipes qui évoluent en championnat de Ligue : une en U16 R2A (non concernée par la réclamation) et une équipe en U14 R2A.

Considérant que l'équipe engagée en U14 R2A du GJ Espoir Sud Poitiers (1) ne jouait pas de rencontre le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe U14 R2A du GJ Espoir Sud Poitiers (1) (dernier match, en championnat : Niort St Florent (1) – GJ Espoir Sud Poitiers (1) du 01/04/23) qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de GJ Espoir Sud Poitiers (1) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la réclamation **non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour suite à donner.

Les droits de confirmation de réclamation (40€) seront débités au club de Poitiers 3 cités.

Dossier classé.

U 13

Match n° 25559938 : Poitiers Stade (2) – Châtelleraut SO (2) en Départemental 1 du 21/01/23 remis le 08/04/23

Courriel de confirmation de réserve (08/04/23 à 18h24) du club de Châtelleraut SO.

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du Stade Poitevin FC pour le motif suivant : des joueurs du club du Stade Poitevin FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe engagée en Critérium U13 du Stade Poitevin FC (1) ne jouait pas de rencontre le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe U13 du Stade Poitevin FC (1) (Festival U13 Pitch) du 01/04/23 que les joueurs Nabi BATRUTDINOV, Emilio BIARD, Sacha DONAT, Karim GUERRY, Nathan AURY et Mohan SELEMANI inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé au Festival U13 Pitch, dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe du Stade Poitevin FC (2) est en infraction avec les dispositions des articles 167.2 des RG de la FFF et 6.1 du règlement des compétitions jeunes.

Par ces motifs dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe du Stade Poitevin FC (2) pour en donner le gain à l'équipe Châtelleraut SO (2) avec 3 buts à 0.

Les droits de réclamation (40€) seront débités au club du Stade Poitevin FC.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour suite à donner.

Dossier classé.

COUPE TASSIN

Match n° 25790114 : Nieuil l'Espoir (1) – Poitiers Stade (2) du 14/04/23

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Stade (2) d'un joueur (licence n° 9602190654) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers Stade, lequel peut formuler ses observations **avant le vendredi 21 avril 2023**, terme réduit en raison des tours de coupe rapprochés.

Dossier en instance.

COUPE TASSIN : 1/4 de Finale avant le 08/05/23

N°	équipes à domicile	div.	équipes à l'extérieur	div.	résultats
15	MIGNALOUX BEAUVOIR (1)	R2 B	BUXEROLLES (1)	R1 A	
16	MIGNE AUXANCES (1)	R2 B	CHAUVIGNY (2)	R2 A	
17	LIGUGE (1)	R1 A	FONTAINE LE COMTE (1)	R2 B	
18	NIEUIL L'ESPOIR (1)	R3 C	MONTMORILLON (1)	R1 A	
	STADE POITEVIN (2)	R1 A			

CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

Match n° 25790127 : Ceaux la Roche (1) – Mirebeau (2) du 09/04/23

Courriel de réserve (14/04/23 à 14h50) du club de Ceaux la Roche.

Cette réserve ne peut pas être transformée en réclamation car elle a été transmise plus de 48 heures ouvrables suivant le match (article 186 des RG de la FFF).

Par ce motif, la Commission dit la **réserve irrecevable**.

Dossier classé.

TERRAINS et INSTALLATIONS SPORTIVES

Courriel du Président de la Commission des Terrains et Installations Sportives (17/04/23 à 18h36)

Verrières : l'éclairage du stade de la Garenne à Verrières (862850101) n'est plus classé depuis le 09/04/23.

DIVERS

Courriels des clubs de Blanzay, Ceaux la Roche, Mirebeau, Sèvres Anxaumont, St Maurice Gençay, Verrières :

Réponse par la messagerie Zimbra.

Courriel du club de Champagné St Hilaire :

Pris note.

Courriel du club de Lhommaizé :

Pris connaissance mais concerne la Commission de Discipline.

TRANSMISSION TARDIVE ou NON TRANSMISSION de la FMI

Amende de 25€

Rencontre du 14/04/23

Match n° 25790112 : Migné Auxances (1) – Buxerolles (2) en Coupe André Tassin

le 18/04/23 à 18h21

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion : le mercredi 26 avril 2023 sur convocation.

La présidente, Maryse MOREAU.

Le secrétaire, François PAIREMAURE.